



SNPTP

FICHE TECHNIQUE

Déontologie des fonctionnaires

Tour d'horizon des principales mesures du projet de loi sur la déontologie des fonctionnaires.

- « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ». Il est « tenu à l'obligation de neutralité ».
- Il exerce aussi ses fonctions « dans le respect du principe de laïcité » et doit notamment s'abstenir de manifester « ses opinions religieuses » et traiter « de façon égale toutes les personnes et respecte(r) leur liberté de conscience et leur dignité ».

Prévention des conflits d'intérêts

- Le fonctionnaire « veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ».
- Constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».
- Les agents pourront aussi consulter un « référent déontologue ».
- Pour occuper certains postes, définis par une liste établie par décret, des déclarations d'intérêt et de patrimoine devront être transmises.

Lanceurs d'alerte protégés

- « Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire » ayant dénoncé un conflit d'intérêt « dès lors qu'il l'a fait de bonne foi et après avoir alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève ».

Cumuls d'activité :

- Le fonctionnaire doit consacrer « l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées ». Il ne peut en principe « exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ».
- Des dérogations restent possibles, notamment pour les agents à temps complet qui pourront continuer à avoir une activité d'auto-entrepreneur, dès lors qu'il s'agit d'activités accessoires définies par un décret en Conseil d'Etat.

Commission de déontologie

- Le projet de loi renforce les pouvoirs de cette instance chargée de rendre un avis lorsqu'un agent souhaite exercer dans le privé (le fameux « pantouflage »). Un fonctionnaire qui ne respecterait pas l'avis de la commission s'exposerait désormais à des « poursuites disciplinaires ».

Protection des fonctionnaires

- Le fonctionnaire bénéficie d'une protection contre les violences ou le harcèlement. Ses proches peuvent aussi en bénéficier.
- La révélation de toute information qui peut conduire à l'identification d'un membre des unités des forces spéciales ou des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme est passible de 5 ans de prison.

Procédures disciplinaires

Le texte harmonise les procédures disciplinaires dans la fonction publique.

Agents non titulaires

- La possibilité pour les administrations d'Etat de recruter directement en CDI pour des postes où il n'existe pas de corps de fonctionnaires est généralisée, ce que la loi Sauvadet de 2012 autorisait à titre expérimental. Le plan de titularisation mis en place dans le cadre de cette loi est également prolongé.

Intérim

- L'intérim est interdit dans les fonctions publiques d'Etat et territoriale

Accords majoritaires

Après l'échec des négociations sur la rémunération des agents, le texte « vise à faciliter la signature d'accords majoritaires ». Il prévoit, pour le décompte des voix, de ne prendre en compte que « les suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier ».

Outre-mer

Les fonctionnaires ultra-marins pourront rentrer plus facilement dans leurs territoires grâce à des « priorités supplémentaires » pour les mutations « liées notamment à la situation personnelle des fonctionnaires justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux ». Ce critère mesure l'attachement à un territoire indépendamment de l'origine et est donc considéré comme non discriminatoire.

Commentaires FO

A l'occasion des 30 ans de la loi 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires également dénommée loi Le Pors (du nom du Ministre de l'époque Anicet Le Pors) et Statut général des fonctionnaires, le gouvernement a souhaité renforcer ce statut et les valeurs que portent les agents.

Malheureusement, **influencé par l'actualité, le gouvernement** a axé la modification de la Loi sur l'aspect déontologique, sur les sanctions disciplinaires, et sur des valeurs morales.

Les différentes affaires de la première année du quinquennat Hollande, l'affaire Cahuzac, Tapie-Lagarde, etc., ont entraîné la ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique vers un durcissement et une moralisation du statut général. **Comme si la très grande majorité des fonctionnaires** étaient concernés par ces affaires qui impactent essentiellement des hommes et femmes politiques, élus ou hauts fonctionnaires !

On se demande pourquoi la déontologie et un régime disciplinaire durci se retrouvent dans ce toilettage, sauf à laisser planer une suspicion inacceptable sur l'intégrité des fonctionnaires.

Les sanctions disciplinaires inscrites dans ce futur statut général (et non plus dans les titres respectifs de chaque versant) permettent aussi à l'administration de tendre vers une harmonisation voire une unicité de gestion de l'ensemble de la Fonction publique (Etat, Territorial et Hospitalier) **que rejette Force Ouvrière**.

Il est nécessaire de bien comprendre le changement sémantique que l'administration souhaite engager en incluant des notions morales dans le statut général. Loin de renforcer les valeurs républicaines de service public que chacun connaît : neutralité, laïcité, égalité, le gouvernement introduit la morale dans le Statut général des fonctionnaires.

Ainsi la dignité, la probité, le devoir de réserve etc... qui, tout en paraissant de bon sens, ouvrent la porte à la critique comportementale. Imposer des valeurs subjectives influencera tôt ou tard les modalités de recrutement et d'encadrement des fonctionnaires.

Pour FO, les fonctionnaires sont dans une position statutaire et réglementaire vis-à-vis de leur employeur (Etat, collectivités, établissements hospitaliers). Ce régime juridique s'appuie sur des

conditions de recrutement précises, comme la justification de son état civil, la non-condamnation pénale (avec un extrait de casier judiciaire), et ensuite **un concours de recrutement** avec des épreuves permettant de distinguer les qualités et mérites de chaque candidat.

De surcroît, ce projet de loi souffre d'une influence évidente du droit anglo-saxon. Face aux conflits d'intérêts, le droit pénal aurait dû être renforcé. Le gouvernement préfère mettre en place **des lanceurs d'alerte**, vigies de l'ordre moral et du juste comportement, en oubliant que ce sont eux **les premières victimes** dès lors « qu'une « affaire » éclate.

Quel fonctionnaire prendra le risque de dénoncer un ministre du budget ? De quel côté l'administration penchera-t-elle ? Tout cela n'est que poudre aux yeux et bons sentiments.

Alors que l'actualisation du statut aurait pu être l'occasion de renforcer les droits et garanties des fonctionnaires, il n'en est rien. Rien sur la fin du recours à l'intérim, rien sur la mobilité en PNA (position normale d'activité), rien sur les différents droits que nous avons perdus depuis la loi sur la modernisation de la fonction publique en 2007 et celle de 2009 sur la mobilité et les parcours professionnels.

A l'heure où certains prônent une fonction publique de métiers en remplacement d'une fonction publique statutaire et où, dans le même temps, nos traitements restent gelés, nos pensions de retraite dans le collimateur de la réforme, il est bien regrettable que le gouvernement se soit contenté de vouloir stigmatiser les fonctionnaires en cristallisant ce toilettage sur les seules thématiques de la déontologie et des valeurs morales.

FORCE OUVRIERE :

- défend la Fonction publique statutaire de carrière,
- exige le maintien du calcul des pensions sur les 6 derniers mois du traitement,
- revendique l'arrêt des fusions de corps,
- exige la nécessaire augmentation de la valeur du point d'indice et l'attribution de points supplémentaires.

Paris, le 17 novembre 2015